

# Encadrement local en évaluation des apprentissages

- ❖ Normes et modalités d'évaluation des apprentissages
- ❖ Règles de cheminement scolaire
- ❖ Critères d'admissibilité à certains programmes





Le présent document est le fruit des travaux d'un comité de travail des services éducatifs. Ce comité, composé d'enseignants, de professionnels et de membres de la direction des écoles et des Services éducatifs avait pour mandat la production de documents d'accompagnement pour soutenir les établissements scolaires dans l'établissement des encadrements locaux en évaluation des apprentissages.

**Ce document n'a pas un caractère prescriptif. Il s'agit d'un outil de référence pour soutenir la démarche de chacun des milieux.** Il n'est pas non plus exhaustif et sera enrichi par la démarche menée au sein des écoles.

# VALEURS, FONCTIONS ET PROCESSUS D'ÉVALUATION DES INCONTOURNABLES EN ÉVALUATION

Le schéma ci-dessous s'inspire de la *Politique en évaluation des apprentissages* et reprend trois éléments qui y sont décrits, soient les valeurs, les fonctions et le processus de l'évaluation.

L'évaluation est un levier pour la réussite de tous les élèves et elle mise sur le développement de leur plein potentiel, quels que soient leurs capacités ou leurs besoins particuliers.

Les **valeurs fondamentales** (en noir) et les valeurs instrumentales (en grisé) constituent une assise aux pratiques de tous ceux qui interviennent en évaluation des apprentissages et devraient guider les orientations ou les décisions en matière d'évaluation.

## Justice

- Droit de reprise
- Droit d'appel

## Rigueur

(pour assurer la fidélité)

- Instrumentation de qualité (collecte et interprétation)
- Pertinence et suffisance des informations
- Justesse de l'évaluation

## Cohérence

(pour assurer la validité)

- En lien avec les programmes, les cadres d'évaluation et la progression des apprentissages
- Ce qui est évalué a fait l'objet d'apprentissage

Reconnaitances des acquis

Processus  
d'évaluation

Aide à l'apprentissage

## Égalité

Exigences uniformes

## Équité

Tenir compte des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes afin d'éviter de leur causer un préjudice.

- Mise en place de mesures d'aide permettant aux élèves ayant des besoins particuliers de faire la démonstration de leurs apprentissages.

## Transparence

(pour assurer la crédibilité)

- L'élève sait ce sur quoi il sera évalué et reçoit une rétroaction claire et pertinente
- Informations accessibles aux parents

# ZOOM SUR LE PROCESSUS D'ÉVALUATION

## Planification

- ✍ Planification au regard des communications officielles
- ✍ Définir les **objets** d'apprentissage et d'évaluation
  - ↳ Compétences
  - ↳ **Savoirs** (*connaissances, démarche, techniques, savoirs faire, etc.*)
  - ↳ Critères d'évaluation et éléments observables (*Cadres d'évaluation*)
- ✍ Déterminer les **moments** d'évaluation
- ✍ Évaluer la **pertinence et la suffisance** des traces qui seront retenues pour constituer les résultats et produire les bulletins
- ✍ Choisir les **moyens** d'évaluation
  - ↳ Observations
  - ↳ Entrevues
  - ↳ Communications écrites ou orales
  - ↳ Situations d'évaluation, épreuves
  - ↳ Tests de connaissances
  - ↳ Réalisations diverses : prototype d'un objet technique, rapport de laboratoire, création artistique, performance sportive, etc.
- ✍ Choisir les **outils** d'évaluation
  - ↳ Grille d'appréciation
  - ↳ Clé de correction
  - ↳ Etc.
- ✍ **Adapter ou modifier** les tâches proposées (*selon les besoins identifiés au plan d'intervention*)

## Prise de l'information et interprétation

- ✍ **Cohérence : pertinence et suffisance** des traces
  - ↳ Activités de connaissances / Situations de compétence
  - ↳ Couverture des contenus notionnels
  - ↳ Représentativité des critères d'évaluation et ses éléments observables
- ✍ **Validité : outils d'évaluation** rigoureux
- ✍ **Interprétation** des informations selon différents aspects (*niveau de performance de l'élève selon les critères d'évaluation, pondération des critères d'évaluation, pondération selon les types de tâches retenues, etc.*)
- ✍ **Transparence**
  - ↳ Attentes claires et exigences connues
- ✍ **Consignation** de l'information
  - ↳ Cahier de consignation de l'enseignant
  - ↳ GPI travaux
  - ↳ Etc.

## Communication

- ✍ **Rétroaction à l'élève** (*annotations sur les productions, rencontres, etc.*)
- ✍ Communications avec les **parents** (*rencontre, appels téléphoniques, agenda scolaire, etc.*)
- ✍ **Mémos aux intervenants** concernés
- ✍ **Bulletins**
- ✍ **Bilan**

## Jugement

### Appuyé et défendable, basé sur les valeurs d'égalité et d'équité

- ✍ **Appréciation** du rendement de l'élève selon différents moments d'évaluation
- ✍ Constitution des **résultats** selon des exigences uniformes
  - ↳ Pour une tâche
  - ↳ Pour un ensemble de tâches
  - ↳ Une épreuve (mi-année ou fin d'année)
- ✍ **Bilan** des apprentissages

## Décision-action

### Aide à l'apprentissage

- ✍ Élaboration de **pistes d'intervention** liées aux difficultés détectées
  - ↳ Consolidation de certains apprentissages (*clinique, parrainage, récupération, etc.*)
  - ↳ Mise en place (*au besoin*) de la **démarche du plan d'intervention**
  - ↳ **Justice** (droit d'appel et droit de reprise)
- ✍ **Ajustement des interventions de l'enseignant** (*consignes, durée des situations, complexité des tâches, etc.*)

## Décision-action

### Reconnaissance des acquis

- ✍ Décision de passage
- ✍ Classement
- ✍ Etc.



# NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

La démarche d'élaboration des *Normes et modalités d'évaluation*, bien qu'exigeante, s'inscrit dans un esprit de réussite éducative pour tous. Elle représente une opportunité de réfléchir à des pratiques évaluatives concertées pour répondre aux besoins et caractéristiques d'apprentissage de tous les élèves. Une norme représente une orientation commune alors que la modalité réfère au moyen d'action ou modalité d'application de cette norme.

Au secondaire, la *Loi sur l'instruction publique*, par l'article 96.15, confie à la direction d'école l'approbation des *Normes et modalités d'évaluation*. Cette responsabilité repose toutefois sur la participation des enseignants :

*Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :*

*4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;*

*5° approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique*

*Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.*

*Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.*

*Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 15 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.*

*Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.*

*1997, c. 96, a. 13; 2006, c. 51, a. 90.*

Les normes et modalités d'évaluation devraient s'appuyer sur les encadrements légaux et règlementaires (*LIP, Régime pédagogique et son Instruction annuelle, Directives de la commission scolaire, etc.*) ainsi que sur les documents ministériels à caractère pédagogique (*Politique d'évaluation des apprentissages, Une école adaptée à tous ses élèves-Politique d'adaptation scolaire, Cadres de référence en évaluation, Programme de formation et sa Progression des apprentissages, Cadres d'évaluation, Guide de la sanction des études, etc.*).

Le présent document propose une réflexion structurée sur la mise à jour des encadrements locaux en évaluation des apprentissages.

Ce document n'a pas un caractère prescriptif. Il s'agit d'un outil de référence pour soutenir la démarche des équipes écoles. Il n'est pas non plus exhaustif et sera enrichi par la démarche menée au sein des milieux.

## 1. PLANIFICATION

Une planification rigoureuse de l'évaluation est garante de la qualité des jugements qui seront portés sur les apprentissages de l'élève. Elle influe sur les décisions et les actions et par conséquent, représente une étape essentielle du processus d'évaluation.

	Normes	Modalités
Communications officielles	1.1 La planification des communications officielles respecte les encadrements légaux	1.1.1 L'équipe-école établit, à chaque année, le <b>calendrier</b> des étapes et les dates de remise des communications officielles en tenant compte des prescriptions du <i>Régime pédagogique</i> . ⇒ afin de renseigner les parents de l'élève sur <b>ses apprentissages et son comportement</b> , l'école leur transmet une <b>communication écrite</b> autre que le bulletin au plus tard le 15 octobre. ( <i>Rég. péd. article 29</i> ) ⇒ afin de renseigner les parents de l'élève sur <b>son cheminement scolaire</b> , l'école transmet un <b>bulletin</b> à la fin de chacune des trois étapes (...) Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. ( <i>Rég. péd. article 29.1</i> )
Cohérence	1.2 La planification de l'évaluation est en cohérence avec les orientations ministérielles	1.2.1 La planification de l'enseignement et la planification de l'évaluation visent <b>l'acquisition de connaissances et le développement des compétences</b> en conformité avec le <i>Programme de formation</i> et la <i>Progression des apprentissages</i> . 1.2.2 L'évaluation des apprentissages s'appuie sur les <b>critères d'évaluation</b> des <i>Cadres d'évaluation</i> .
Responsabilité partagée	1.3 La planification globale de l'évaluation est une responsabilité partagée	1.3.1 Les membres de l' <b>équipe disciplinaire</b> (niveau ou cycle) établissent une planification de l'évaluation concertée et en assurent le suivi. Ils s'entendent sur les éléments suivants : ⇒ la <b>valeur relative des critères d'évaluation</b> ; ⇒ la <b>fréquence d'apparition des jugements</b> selon les compétences (disciplinaires ou autres); ⇒ les <b>moyens et les moments des principales évaluations</b> ( <i>sessions d'évaluation</i> ); ⇒ <b>les ressources autorisées en situation d'évaluation</b> ; ⇒ la <b>valeur des situations d'évaluation ou des épreuves</b> (en cours ou en fin d'année) dans la constitution du résultat des compétences visées aux étapes. 1.3.2 Dans certains cas, la planification de l'évaluation pourrait nécessiter la participation de certains intervenants ( <i>personnel de direction, professionnels, TES, etc.</i> ). 1.3.3 La direction informe les <b>parents</b> de la nature et des moments des principales évaluations en début d'année.
Accessibilité	1.4 Pour être admis à une épreuve de fin d'année, l'élève doit avoir été inscrit au cours visé par cette épreuve ou avoir reçu un enseignement équivalent.	1.4.1 L'organisme scolaire ne peut refuser l'admission à une épreuve en raison d'absences fréquentes ou sous prétexte que ses notes sont trop faibles. 1.4.2 Dans certains cas ( <i>Math SN vers Math CST, Anglais EESL vers Anglais Core</i> ), l'élève peut être admis à une épreuve sans avoir été inscrit au cours visé par celle-ci. Il doit toutefois <b>démontrer qu'il a fait les apprentissages</b> requis pour être admis.
Équité	1.5 La différenciation est intégrée aux pratiques pédagogiques et évaluatives.	1.5.1 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, l'enseignant planifie les <b>adaptations</b> selon les besoins identifiés au plan d'intervention. Le recours aux adaptations est balisé selon les mêmes orientations que celles présentées dans le <i>Guide de la sanction des études</i> . 1.5.2 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves ayant un plan d'intervention, l'enseignant peut être appelé à modifier les exigences d'un programme. Le recours à des <b>modifications</b> a un impact dans la constitution des résultats de l'élève et éventuellement sur son cheminement scolaire et doit, par conséquent, être autorisé par un membre de la direction. ⇒ si l'écart entre les exigences d'un programme et les capacités d'un élève s'avère trop grand, le recours à un <b>code-matière modifié</b> doit être considéré. ⇒ les implications découlant de la mise en place de modifications doivent être clairement indiquées aux parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.



## 2. LA PRISE DE L'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

La prise de l'information s'appuie sur une sélection de traces pertinentes et suffisantes et l'interprétation découle de l'analyse des informations selon un point de référence déterminé.

Normes	Modalités
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Validité, fidélité et crédibilité de l'évaluation</p> <p>2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données appartient d'abord à l'enseignant (réf. art. 19 LIP).</p>	<p>2.1.1. Les compétences, telles que présentées à l'intérieur des <i>Cadres d'évaluation</i> et les connaissances indiquées dans la <i>Progression des apprentissages</i> sont les <b>objets d'évaluation</b> sur lesquels un jugement est porté.</p> <p>2.1.2. L'enseignant s'assure de donner une <b>rétroaction</b> à l'élève sur ses apprentissages <b>avant de la placer en situation d'évaluation</b>.</p> <p>2.1.3. L'enseignant pose un jugement à partir d'un <b>nombre suffisant</b> de traces et les situations retenues sont <b>représentatives</b> de la mise en œuvre des programmes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ activités de connaissances, situations de compétence</li> <li>⇒ couverture des contenus</li> <li>⇒ représentativité des critères d'évaluation et de ses éléments observables</li> </ul> <p>2.1.4. L'enseignant s'assure d'appliquer les mesures d'aide (<b>adaptations ou modifications</b>) indiquées au plan d'intervention de certains élèves.</p> <p>2.1.5. L'enseignant pose un jugement à partir de <b>moyens d'évaluation variés</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ observations</li> <li>⇒ entrevues</li> <li>⇒ communications écrites ou orales</li> <li>⇒ réalisations diverses : prototype d'un objet technique, rapport de laboratoire, création artistique, performance sportive, etc.</li> <li>⇒ situations d'évaluation, épreuves, tests de connaissances</li> </ul> <p>2.1.6. L'enseignant utilise des <b>outils d'évaluation</b> conformes aux <i>Cadres d'évaluation</i> et l'équipe disciplinaire s'assure d'une <b>compréhension commune</b> de ceux-ci.</p> <p>2.1.7. L'enseignant interprète les informations recueillies selon différents aspects :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ niveau de performance de l'élève aux différents critères d'évaluation</li> <li>⇒ pondération des critères d'évaluation</li> <li>⇒ pondération des tâches retenues</li> </ul> <p>Dans le cas d'une épreuve imposée (CS ou MEES), ils respectent <b>les règles d'administration et de correction de cette dernière</b>.</p> <p>2.1.8. <b>L'élève participe</b> à la prise de l'information en fournissant les traces dont la nature est définie par l'enseignant (réf. <i>Politique d'évaluation, 5e orientation</i>). Un travail non remis, une absence non-motivée à une situation d'évaluation ou à une épreuve peut entraîner un résultat de 0 %, l'élève ne s'étant pas prémuni par choix de l'occasion de démontrer ses compétences malgré les opportunités offertes (délai supplémentaire, reprise, etc.).</p> <p>2.1.9. Pour lui permettre une participation significative dans le suivi du développement de ses compétences, l'élève peut être amené à s'évaluer lui-même et à participer à l'évaluation avec un enseignant ou avec ses pairs. Toutefois, ce type d'évaluation ne doit pas créer de préjudices aux personnes évaluées, ni remettre en cause le caractère objectif de l'évaluation. La participation de l'élève à l'évaluation ne diminue en rien la responsabilité de l'enseignant sur le plan du jugement et ne peut s'appliquer aux fins de sanction et de reconnaissance des acquis (<i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>).</p> <p>2.1.10. Par souci de <b>transparence</b>, les élèves sont préalablement informés des objets d'évaluation et des exigences qui leur sont rattachées : types de tâches, exigences des productions attendues, critères d'évaluation, grilles d'appréciation, etc. (<i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>).</p>

### 3. LE JUGEMENT

Bien qu'il constitue en soi une étape du processus d'évaluation, le jugement apparait en filigrane tout au long de l'évaluation. Il est présent au moment de la planification, par le choix des situations d'évaluation. Il entre en jeu au moment du choix des méthodes et des critères d'évaluation. Enfin, le jugement permet de rendre compte des apprentissages et il conduit à la prise de décisions.

Normes	Modalités
<p>3.1. Le jugement découle de la synthèse des différentes appréciations formulées dans le cadre de différents moments d'évaluation et consiste à se prononcer sur le rendement de l'élève.</p>	<p>3.1.1. Le jugement porté sur <b>une tâche</b> dépend du niveau de performance de l'élève selon des exigences préétablies.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ lorsque l'évaluation porte sur la <b>maîtrise des connaissances</b>, le résultat de l'élève s'établit selon la somme des points obtenus à un ensemble de réponses correctes (choix multiples, réponses brèves, vrai ou faux, etc.).</li> <li>⇒ lorsque l'évaluation porte sur la <b>mobilisation des connaissances</b>, l'évaluation s'effectue à partir de grilles d'appréciation et le jugement porté sur une telle tâche dépend du niveau de performance de l'élève selon les critères d'évaluation visés.</li> </ul> <p>3.1.2. Le jugement porté sur un <b>ensemble de tâches</b> tient compte du rendement de l'élève et de la complexité des tâches.</p> <p>3.1.3. L'enseignant prend en compte la performance de l'élève à une <b>épreuve de fin d'année</b> dans la constitution du résultat final d'une compétence lorsque ce moyen d'évaluation a été retenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ <b>les épreuves obligatoires (CS ou école)</b> doivent être prises en compte dans l'établissement du résultat du bulletin de l'étape 3 selon la modalité 1.3.1.</li> <li>⇒ une <b>épreuve obligatoire (MEES)</b> doit être prise en compte pour 20 % du résultat final (<i>Rég. péd art. 30.3</i>).</li> <li>⇒ une <b>épreuve unique</b> doit être prise en compte pour 50 % du résultat final de la compétence (<i>Rég. péd art. 34</i>).</li> </ul>
<p>3.2. Le jugement s'appuie sur les mêmes exigences pour l'ensemble des élèves.</p>	<p>3.2.1. Pour établir son jugement, l'enseignant <b>respecte les orientations qui ont fait l'objet d'une concertation avec les autres enseignants</b> (<i>réf. Modalité 1.3.1</i>).</p> <p>3.2.2. À l'étape 3, le jugement de l'enseignant consiste en un <b>bilan</b> portant sur l'ensemble du programme d'étude (<i>Rég. péd. art. 30 et 30.1</i>). Ce bilan s'appuie principalement sur les évaluations effectuées après la 2<sup>e</sup> étape. Il devrait également inclure, lorsqu'applicable, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire qui couvrent la matière de toute l'année ainsi que les épreuves imposées par l'école ou la commission scolaire.</p> <p>3.2.3. Les <b>modifications</b> apportées en lien avec les exigences des tâches pour tenir compte des besoins particuliers de certains élèves sont <b>prises en considération</b> dans la constitution du résultat de l'élève.</p> <p>3.2.4. Dans le cas d'un élève pour lequel les <b>exigences d'un programme sont modifiées</b>, les traces retenues pour porter un jugement respectent les exigences fixées pour lui selon ses besoins et capacités inscrits au plan d'intervention. Le <b>code-matière</b> pour rendre compte des apprentissages au bulletin (bulletin personnalisé) est distinct du code-matière du programme officiel.</p>

Égalité / Équité

## 4. DÉCISION-ACTION

La décision constitue la finalité de l'évaluation. Elle a tantôt une finalité pédagogique, tantôt une portée administrative. Elle peut influencer sur la motivation de l'élève, déterminer son cheminement scolaire, la reconnaissance de sa réussite et son orientation professionnelle. Par conséquent, l'évaluation des apprentissages doit refléter un savoir éthique qui s'appuie sur les valeurs en évaluation.

Une évaluation faite avec rigueur permet, par exemple, de fournir aux élèves l'attention appropriée et de suivre la progression de leurs apprentissages, de faire en sorte qu'il n'y ait aucune forme de discrimination dans les interventions, d'assurer la confidentialité et de justifier ses décisions. Elle conduit notamment à éviter qu'un préjudice soit causé aux personnes évaluées.

	Normes	Modalités
Aide à l'apprentissage	4.1. En cours d'apprentissage, des décisions d'ordre pédagogique sont prises pour soutenir le développement des apprentissages.	<p><b>4.1.1.</b> L'enseignant propose aux élèves des <b>pistes d'interventions</b> liées aux difficultés détectées : retour en grand groupe, récupération, mise en place de mesures d'aide (<i>adaptations, modifications</i>), collaboration avec différents intervenants (<i>orthopédagogue, enseignant ressource, éducateur spécialisé, conseiller d'orientation, etc.</i>), ateliers divers (gestion du stress, méthodes de travail, etc.).</p> <p>4.1.2. Lorsqu'une décision mène à l'élaboration d'un plan d'intervention, la direction s'assure de la diffusion et de l'application des mesures qui y sont indiquées aux membres du personnel visé.</p> <p>4.1.3. Au besoin, l'enseignant révisé les moyens et les outils d'évaluation utilisés (<i>consignes, durée des situations, complexité des tâches, etc.</i>)</p> <p>4.1.4. Un élève peut être <b>exempté de suivre un cours</b> pour des <b>raisons médicales</b>.            ⇒ dans le cas d'une incapacité temporaire, la constitution du résultat de l'élève s'établira en fonction des informations disponibles.            ⇒ dans le cas d'une incapacité permanente, une demande d'exemption de réussir le cours pour l'obtention du diplôme devra être acheminée au ministère.            Une autorisation de la commission scolaire ou ministérielle est requise dans les deux cas.</p> <p>4.1.5. Certains élèves peuvent faire l'objet d'une demande d'<b>exemption de réussir un cours</b> pour éviter de leur causer un préjudice grave ou pour des raisons humanitaires. Une demande doit être faite à la responsable de la sanction des études de l'organisme scolaire. Avant de faire une telle demande, l'école devrait avoir mis en place les mesures de soutien appropriées et constaté que, malgré ces mesures, l'élève demeure <b>incapable</b> de répondre aux exigences de réussite dans cette matière.</p>
Reconnaissance des acquis	4.2. À la fin des apprentissages, les décisions sont prises pour constituer le résultat de l'élève et reconnaître ses acquis	<p>4.2.1. Le seuil <b>de réussite</b> est fixé à 60% pour chaque matière (<i>Rég. péd. 28.1 et 34</i>).</p> <p>4.2.2. Un <b>résultat final</b> de 58% ou 59% à un volet ou à une compétence n'est pas haussé à 60%. Lorsque le résultat disciplinaire final est de 58% ou de 59%, celui-ci est arrondi à 60%.</p> <p>4.2.3. Par souci de justice, le <b>droit de reprise</b> est reconnu aux élèves. La constitution du nouveau résultat se calcule toujours à partir des résultats les plus élevés (<i>réf. Guide de la sanction, 4.2.5</i>). L'élève doit toutefois démontrer qu'il a fait les apprentissages requis avant de pouvoir exercer un droit de reprise.</p> <p>4.2.4. Lorsqu'un élève <b>absent pour un motif reconnu</b> lors d'une situation d'évaluation ou d'une épreuve ne peut se présenter à une reprise, il se voit attribuer sa note école en autant que celle-ci soit égale ou supérieure à la note de passage. Toutefois, la reprise doit toujours être privilégiée avant de recourir à cette solution.            Les motifs reconnus, énumérés ci-dessous, peuvent justifier l'absence d'un élève</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale;</li> <li>• décès d'un proche parent;</li> <li>• convocation d'un tribunal;</li> <li>• participation à un événement d'envergure préalablement autorisée</li> </ul> <p>4.2.5. Lorsqu'un élève est inscrit à un cours à la suite d'un échec, il doit compléter le cours et se soumettre aux exigences de l'école ou de l'organisme scolaire avant de se présenter à la reprise de l'épreuve (<i>Guide de la sanction des études</i>).</p> <p>4.2.6. À la fin d'une année ou d'un cycle, la poursuite des apprentissages de l'élève s'appuie sur les <b>règles de cheminement scolaire</b> établies par l'école, la commission scolaire ou le Ministère.</p> <p>4.2.7. L'obtention des unités rattachées à une matière, la certification et la diplomation s'appuient sur les <b>règles de la sanction des études</b>.</p>

## 5. COMMUNICATION DES RÉSULTATS

La communication permet de répondre aux deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des acquis. Pour la première fonction, la communication est présente tout au long du processus et elle est destinée aux élèves dans un but de régulation, et aux parents dans un but d'information. En reconnaissance des acquis, la communication est encadrée par le *Régime pédagogique* et revêt ainsi un caractère plus officiel et standardisé.

	Normes	Modalités
Rétroaction	5.1. Les moyens de communication autres que les bulletins sont utilisés régulièrement par les enseignants.	<p>5.1.1. Les <b>annotations</b> sur les productions des élèves <b>et les interventions</b> de l'enseignant permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages.</p> <p>5.1.2. Les enseignants renseignent <b>régulièrement les parents</b> sur la progression des apprentissages de leur enfant par différents moyens (<i>rencontre téléphonique, courriel, annotation des travaux ou de l'agenda, Mosaik-Parents portail, rencontre de plan d'intervention, etc.</i>).</p> <p>5.1.3. En concertation avec la direction, les enseignants et le personnel des services complémentaires de l'école s'entendent sur les modalités que prendra la <b>communication mensuelle pour les élèves HDAA</b>. (<i>Rég. péd. article 29.2</i>). Le suivi de ces échanges se fait par différents moyens (<i>feuille de route, courriel, résumé d'une conversation téléphonique, mémo GPI, etc.</i>).</p> <p>5.1.4. En plus de la 1<sup>re</sup> rencontre d'information de début d'année, <b>deux rencontres de parents</b> sont organisées pour renseigner les parents sur le comportement, le développement des compétences et l'acquisition des connaissances de leur enfant.</p>
Bulletin régulier	5.2. L'école transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre ( <i>Rég. péd. article 29</i> ).	<p>5.2.1. Les matières identifiées à l'<i>Instruction annuelle</i> font l'<b>objet</b> d'une première communication.</p> <p>5.2.2. L'enseignant commente les apprentissages et les comportements des élèves.</p>
	5.3. L'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite par le <i>Régime pédagogique</i> ( <i>Rég. péd. article 29.1</i> ).	<p>5.3.1. Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires sont exprimés en <b>pourcentage</b> (<i>rég. péd. art. 30.2</i>)</p> <p>5.3.2. Un <b>résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée doit être communiqué à chaque étape</b> (à moins d'indication contraire dans l'<i>Instruction annuelle</i>).</p> <p>5.3.3. Les enseignants commentent les apprentissages et les comportements des élèves à l'aide d'une <b>banque de commentaires</b>.</p> <p>5.3.4. Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la <b>pondération des compétences</b> établie dans les <i>Cadres d'évaluation</i>.</p> <p>5.3.5. La <b>moyenne</b> du groupe est calculée à chaque étape. Un ou des élèves qui ne suivent pas le même programme d'études pour une discipline donnée sont <b>exclus</b> de la moyenne du groupe. Celle-ci ne sera pas apparente si le groupe comporte moins de 10 élèves.</p> <p>5.3.6. Le <b>résultat final des compétences</b> est calculé à partir des résultats des 3 étapes, selon leur pondération respective (20 % - 20 % - 60 %) et des résultats des épreuves imposées (<i>Rég. péd. art. 30.2</i>).</p> <p>5.3.7. Le <b>dernier bulletin de l'année</b> scolaire comprend en outre le <b>résultat final</b> de l'élève pour les compétences et les volets, le <b>résultat disciplinaire final</b> de l'élève, la <b>moyenne finale</b> du groupe pour chaque matière ainsi que les <b>unités</b> afférentes à ces matières.</p> <p>5.3.8. L'appréciation des <b>compétences de la section 3</b> s'effectue selon les indications de l'<i>Instruction annuelle</i> et se fait à l'aide d'une banque de commentaires.</p>
Bulletin de francisation	5.4. Les élèves ayant des services de soutien à l'apprentissage de la langue française sont exemptés des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le <i>Régime pédagogique</i> .	<p>5.4.1. L'appréciation des apprentissages est <b>alphanumérique</b> pour le programme <i>Intégration linguistique, scolaire et sociale</i>.</p> <p>⇒ <b>le chiffre</b> réfère à un niveau de <b>palier</b> représentant la gradation des grandes étapes du développement des compétences dans l'acquisition d'une langue;</p> <p>⇒ <b>la lettre</b> représente la <b>performance</b> de l'élève selon les exigences des tâches demandées à un palier donné.</p> <p>5.4.2. L'appréciation des apprentissages des autres programmes se fait par des <b>pourcentages</b>. Toutefois, le <b>code-matière</b> utilisé est distinct du code-matière du programme officiel pour indiquer que les exigences du programme ont été modifiées, la connaissance de la langue française étant un obstacle aux apprentissages de la matière concernée.</p> <p>5.4.3. Lorsque la maîtrise de la langue française n'est plus un obstacle aux apprentissages de la matière, le retour au <b>code-matière officiel</b> indique que les résultats communiqués sont en lien avec les <b>exigences du programme</b>.</p>

	Normes	Modalités
Bulletins EHDAA intégrés en classe ordinaire ou en classe spécialisée	5.5. L'école transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre ( <i>Rég. péd. article 29</i> ).	5.5.1. L'enseignant commente les apprentissages et les comportements des élèves pour les matières ou les compétences visées par le bulletin.
	5.6. Le bulletin des élèves des <b>classes spécialisées du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire</b> est personnalisé pour tenir compte de leurs besoins et de leurs capacités conformément à leur plan d'intervention.	5.6.1. La section 1 du bulletin contient une note à l'effet que les exigences des programmes d'études ont été modifiées. Le type de classe spécialisée ( <i>présecondaire, cheminement particulier continu, programme de formation appliquée</i> ) ainsi que le nombre d'années de fréquentation de l'élève au secondaire sont également indiqués. 5.6.2. L'appréciation des apprentissages se fait par des <b>pourcentages</b> . 5.6.3. Le bulletin personnalisé communique les résultats <b>d'une seule année</b> pour mieux rendre compte du cheminement de l'élève. 5.6.4. Le <b>code-matière</b> pour rendre compte des apprentissages est distinct du code-matière du programme officiel pour indiquer que les exigences de celui-ci ont été modifiées selon les besoins et capacités de l'élève. Le <b>niveau d'apprentissage</b> de l'élève est indiqué par la <b>5<sup>e</sup> position d'un 2<sup>e</sup> code-matière</b> inscrit sous la section <i>Résultat disciplinaire d'une matière</i> . 5.6.5. Le <b>bilan</b> des apprentissages peut se faire <b>en cours d'année</b> selon la progression de l'élève. 5.6.6. La <b>pondération des étapes</b> est de 0 %- 0%-100% à l'exception du présecondaire. 5.6.7. Le bulletin personnalisé ne comporte <i>aucune moyenne</i> puisque les élèves ne font pas tous les mêmes apprentissages.
	5.7. Le bulletin des élèves inscrits à un des parcours axés à l'emploi sont exemptés de certaines modalités concernant le bulletin	5.7.1. L'appréciation des apprentissages des élèves inscrits en <b>formation préparatoire au travail</b> se fait par des <b>cotes</b> . 5.7.2. Les résultats s'appuient sur le <i>Cadre d'évaluation des apprentissages</i> de ce parcours. 5.7.3. Le <b>bilan des apprentissages</b> s'exprime par les cotes A ou B. 5.7.4. L'appréciation des apprentissages des élèves inscrits en formation à un métier semi-spécialisé se fait par des <b>pourcentages</b> .
	5.8. Les élèves handicapés ayant une <b>déficience intellectuelle</b> ( <i>moyenne à sévère</i> ) du PDGP sont exemptés de certaines modalités concernant le bulletin.	5.8.1. La section 1 du bulletin contient une note précisant le type de programme visé (CAPS ou DÉFIS) ainsi que le nombre d'années de fréquentation de l'élève au secondaire. 5.8.2. L'appréciation des apprentissages se fait à l'aide de <b>cotes</b> . 5.8.3. Le bulletin est <b>annuel</b> pour mieux rendre compte du cheminement de l'élève. 5.8.4. L'évaluation des compétences des élèves inscrits au programme CAPS se fait à l'aide des échelles du cadre d'évaluation qui indique le degré de soutien apporté par l'adulte. 5.8.5. L'évaluation des élèves inscrits dans le programme DÉFIS s'établit à partir d'exigences fixées selon les capacités de l'élève.

## 6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

	Normes	Modalités
Qualité de la langue	6.1. La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves ( <i>Rég. péd. art 35</i> ).	6.1.1. L'ensemble des intervenants de l'école est mis à contribution dans la <b>promotion</b> de la qualité de la langue parlée et écrite. 6.1.2. La préoccupation de la qualité de la langue se traduit par une <b>rétroaction fréquente auprès des élèves</b> afin de les aider à mieux s'exprimer. 6.1.3. L'équipe-école précise les <b>dispositions à prendre</b> pour la prise en compte de la qualité de la langue parlée et écrite (objets d'interventions, modalités d'actions, etc.).



# RÈGLES DE CHEMINEMENT SCOLAIRE

Cette section vise à préciser les règles qui régissent le cheminement scolaire des élèves. Au secondaire, les *Règles de cheminement scolaire* sont balisées par les encadrements ministériels suivants :

- La *Loi sur l'instruction publique* ;
- Le *Régime pédagogique et son Instruction annuelle* ;
- Le *Guide de gestion de la sanction des études*.

**L'école** établit les modalités de classement des élèves du primaire vers les classes spécialisées du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire ainsi que les règles de cheminement scolaire entre les années du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire. Les modalités de classement retenues sont le reflet d'une réflexion ayant menée à des organisations pédagogiques diversifiées pour répondre aux besoins et caractéristiques d'apprentissage de tous les élèves.

**La commission scolaire établit** les dispositions qui régissent le passage du primaire vers le secondaire et le passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire par la *Directive sur les encadrements locaux en évaluation des apprentissages*.

**Le ministère** établit les règles de cheminement scolaire au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire.

La vision du cheminement scolaire des élèves repose sur la continuité de ses apprentissages et s'inscrit dans une perspective de responsabilité partagée entre les divers intervenants.

Pour l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c'est dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, sous la responsabilité de la directrice ou du directeur de l'école, que doivent se prendre les décisions relatives au cheminement scolaire de l'élève (passage et classement). Cette démarche, qui prend en considération l'évaluation des besoins et des capacités de l'élève, permet d'avoir une vue d'ensemble de la situation et de prendre les meilleures décisions dans son intérêt.

La section 5 du bulletin national communique les décisions de cheminement scolaire qui indiquent si un élève répond ou non aux exigences de promotion pour la poursuite de ses apprentissages. Pour nuancer ces décisions, le terme *passage* ne réfère pas à la réussite mais plutôt à la *transition* qu'effectue un élève d'une année à l'autre ne répondant pas à ces exigences alors que le terme *promotion* est accordé lorsque les règles de cheminement scolaire sont toutes rencontrées.

Voici la liste de décisions de cheminement scolaire possibles :

<b>Décisions de cheminement scolaire</b>	
<b>primaire</b>	<b>secondaire</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réussite de l'année – Promotion au degré supérieur</li> <li>• Non réussite de l'année – Passage au degré supérieur</li> <li>• Reprise de l'année</li> <li>• Poursuite des apprentissages selon un cheminement personnalisé;</li> <li>• Non réussite de l'année - Passage au secondaire selon les modalités prévues lors du classement</li> <li>• Poursuite des apprentissages selon l'entente de scolarisation à domicile</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réussite de l'année – Promotion à la classe supérieure;</li> <li>• Non réussite de l'année – Passage à la classe supérieure;</li> <li>• Reprise de l'année;</li> <li>• Poursuite des apprentissages selon un cheminement personnalisé;</li> <li>• Poursuite des apprentissages au 2e cycle du secondaire en <i>Formation préparatoire au travail</i> (FPT)</li> <li>• Non-réussite du 1er cycle du secondaire- Poursuite des apprentissages au 2e cycle du secondaire en <i>Formation à un métier semi-spécialisé</i> (FMSS)</li> </ul>

Sauf exception, les décisions de cheminement scolaire ne font pas état des décisions relatives au classement qui consiste à identifier le meilleur service à offrir à l'élève en fonction de ses besoins et capacités.

## A - RESPONSABILITÉ DE LA DÉCISION

### 1. La **décision de cheminement scolaire** relève de la direction de l'école d'origine de l'élève

- 1.1. La décision s'appuie sur l'analyse du **résultat final des compétences et le résultat disciplinaire final** du dernier bulletin de l'année.
- 1.2. La décision se prend lorsque toutes les informations sur la situation de l'élève sont connues. Considérant les contraintes de l'échéancier relatif à l'organisation scolaire, des **décisions préliminaires** peuvent être prises sur la base d'une information partielle. Ces décisions seront revues par la suite à la lumière de l'information complète.
- 1.3. **Le redoublement** a toujours un caractère exceptionnel et nécessite une analyse complète du dossier de l'élève.
- 1.4. Les décisions liées au cheminement scolaire des élèves qui reçoivent des **services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française** visent à déterminer s'ils peuvent, au sens de l'article 7 du *Régime pédagogique*, « suivre normalement l'enseignement ».
- 1.5. La direction de l'école s'assure que la décision de cheminement scolaire est inscrite à la section 5 du bulletin.

### 2. Le **classement** relève de la direction qui accueille l'élève

- 2.1. La direction de l'école d'origine transmet l'information sur les capacités et les besoins de l'élève les mesures de soutien mises en place pour y répondre. Elle s'assure du transfert du **dossier scolaire** de l'élève. Sur autorisation écrite des parents, elle transfère également le **dossier d'aide particulière**.
- 2.2. Le directeur de l'école qui reçoit l'élève reconnaît la décision du passage prise par l'école d'origine et détermine **l'organisation pédagogique** qui répond le plus aux capacités et aux besoins de l'élève, en fonction des ressources disponibles à l'école.
- 2.3. Dans le cas d'une décision menant vers une **classe spécialisée**, des rencontres de concertation sont organisées entre les intervenants (*passage primaire-secondaire*) et les parents sont rencontrés par la direction du primaire afin de les impliquer dans la démarche. Une communication écrite leur confirme la décision de classement.
- 2.4. De façon exceptionnelle, le classement d'un élève peut être révisé en cours d'année. L'élève qui a été promu à la classe supérieure ne peut voir la décision de cheminement scolaire d'une année précédente rétrogradée à moins d'une autorisation des parents.



## B - DÉCISIONS DE CHEMINEMENT SCOLAIRE DU PRIMAIRE VERS LE SECONDAIRE

3. L'élève est reconnu avoir atteint les objectifs de formation du primaire lorsqu'il atteint le **seuil de réussite** (60%) au résultat disciplinaire final en **français** et en **mathématique** de la 6<sup>e</sup> année du primaire.

- 3.1. Le passage de l'élève du primaire vers le secondaire s'effectue après six années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après **5 années d'études primaires** si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale (Rég. péd. art. 13)
- 3.2. L'élève qui ne répond pas aux exigences pour être promu au secondaire fait l'objet d'une analyse dans le cadre de l'opération **passage primaire-secondaire**.
- ❖ Les personnes concernées dressent le portrait du cheminement scolaire et de la réussite des élèves.
  - ❖ À la suite de l'analyse du dossier, la direction de l'école primaire rend une des décisions suivantes :
    - ⇒ Admettre exceptionnellement cet élève à l'enseignement primaire pour une **année additionnelle** si cette décision :
      - S'appuie sur une demande motivée des parents
      - Est dans l'intérêt de l'élève
    - ⇒ **Accorder le passage** à l'enseignement secondaire
- 3.3. **L'année additionnelle au primaire est privilégiée** lorsque l'élève a repris une année au cours de son cheminement et vient de terminer la 5<sup>e</sup> année du primaire.
- 3.4. La décision sur le **classement** de l'élève est prise par la direction de l'école secondaire.
- ⇒ L'élève est **promu** en 1<sup>re</sup> secondaire dans le cas où il répond aux exigences de promotion;
  - ⇒ Dans le cas où l'élève n'a pas atteint les objectifs du primaire, la direction de l'école secondaire prévoit le classement en 1<sup>re</sup> année du secondaire en tenant compte de ses besoins, ou en classe spécialisée (*présecondaire, cheminement particulier continu, programme de formation appliquée, programme de développement global de la personne*) s'il s'avère que ce choix est la meilleure décision pour la poursuite de ses apprentissages.

## C - DÉCISIONS DE CHEMINEMENT SCOLAIRE ENTRE LES ANNÉES DU 1<sup>ER</sup> CYCLE DU SECONDAIRE

### CLASSES SPÉCIALISÉES (*Programme de formation appliquée (PFA), Programme de développement global de la personne (PDGP), Cheminement particulier continu (CPC), Présecondaire*)

4. L'élève ayant une **déficience intellectuelle moyenne à sévère inscrit au PDGP** poursuit ses apprentissages sur la base d'un programme éducatif (*CAPS OU DÉFIS*) selon son rythme d'apprentissage.
5. L'élève ayant une **déficience intellectuelle profonde inscrit à Madeleine Bergeron** poursuit ses apprentissages sur la base du programme éducatif (*DIP*) selon son rythme d'apprentissage.
6. L'élève de **PFA** poursuit ses apprentissages selon le cheminement personnalisé indiqué au bulletin.
7. L'élève de **CPC** poursuit ses apprentissages selon le cheminement personnalisé indiqué au bulletin.
- ⇒ L'élève peut être **classé** au présecondaire dans le cas où il atteint le seuil de réussite en français et mathématique de 5<sup>e</sup> année et si l'analyse de ses besoins et capacités démontre que ce cheminement est à privilégier.
8. L'élève du **présecondaire** est classé à la **1<sup>re</sup> secondaire** lorsqu'il atteint le **seuil de réussite** (60 %) au résultat disciplinaire final en **français** et en **mathématique** de la 6<sup>e</sup> année du primaire.

- 8.1. L'élève est **promu** en 1<sup>re</sup> secondaire dans le cas où il répond aux exigences de promotion.
- 8.2. L'élève fait l'objet d'**un passage** vers la 1<sup>re</sup> secondaire, lorsque l'analyse de ses besoins et capacités démontre que ce cheminement est à privilégier malgré le fait qu'il ne répond pas aux exigences de promotion.

## CLASSE RÉGULIÈRE

9. Pour être promu de la 1<sup>re</sup> secondaire à la 2<sup>e</sup> secondaire, l'élève doit avoir cumulé, au terme de la 1<sup>re</sup> secondaire, **au moins 22 unités** dont obligatoirement les unités afférentes dans **deux des trois disciplines** suivantes : français, anglais, mathématique.

- 9.1. L'élève est **promu** en 2<sup>e</sup> secondaire dans le cas où il répond aux exigences de promotion.
- 9.2. L'élève qui n'obtient pas 22 unités (*dont les unités afférentes dans deux des trois disciplines : français, anglais, mathématique*) peut :
- ❖ demeurer une année additionnelle dans la même classe (reprise d'année);
  - ❖ s'inscrire à des cours d'été pour répondre aux exigences des règles de cheminement scolaire;
  - ❖ poursuivre ses apprentissages en 2<sup>e</sup> secondaire si l'analyse des besoins et capacités de l'élève démontre que le passage à la classe supérieure est à privilégier.
  - ❖ poursuivre ses apprentissages au *Programme de formation à un métier semi-spécialisé* s'il respecte les conditions particulières d'admission.

## D – DÉCISIONS DE CHEMINEMENT SCOLAIRE ENTRE LE 1<sup>ER</sup> CYCLE DU SECONDAIRE VERS le 2<sup>e</sup> CYCLE DU SECONDAIRE

### CLASSES SPÉCIALISÉES

10. L'élève de **PDGP** poursuit ses apprentissages sur la base d'un programme adapté (CAPS OU DÉFIS) selon son rythme d'apprentissage.
11. Au terme de ses apprentissages, l'élève de **PFA** emprunte le *Parcours de formation préparatoire au travail (FPT)*.
12. Au terme de ses apprentissages, l'élève de **CPC** qui n'a pas fait l'objet d'un passage vers le présecondaire emprunte le *Parcours de formation préparatoire au travail (FPT)*.

### CLASSE RÉGULIÈRE

13. L'élève de 2<sup>e</sup> secondaire est promu au 2<sup>e</sup> cycle du secondaire s'il a cumulé, au terme de son année, **au moins 22 unités** dont obligatoirement les unités afférentes dans **deux des trois disciplines** suivantes : français, anglais, mathématique.

- 13.1. L'élève est **promu** en 3<sup>e</sup> secondaire dans le cas où il répond aux exigences de promotion :
- 13.2. L'élève qui n'obtient pas 22 unités (*dont les unités afférentes dans deux des trois disciplines : français, anglais, mathématique*) peut :
- ❖ demeurer une année additionnelle dans la même classe (reprise d'année);
  - ❖ s'inscrire à des cours d'été pour répondre aux exigences des règles de cheminement scolaire;
  - ❖ poursuivre ses apprentissages en 3<sup>e</sup> secondaire si l'analyse des besoins et capacités de l'élève démontre que le passage à la classe supérieure est à privilégier.
  - ❖ poursuivre ses apprentissages au *Programme de formation à un métier semi-spécialisé* s'il respecte les conditions particulières d'admission.

## E - DÉCISIONS DE CHEMINEMENT SCOLAIRE ENTRE LES ANNÉES DU 2<sup>E</sup> CYCLE DU SECONDAIRE

### CLASSES SPÉCIALISÉES

14. L'élève de **PDGP** poursuit ses apprentissages sur la base du programme adapté DÉFIS selon son rythme d'apprentissage.
15. L'élève des *Parcours axé à l'emploi* poursuit ses apprentissages selon son rythme d'apprentissage au regard des programmes *FPT* ou *FMSS* respectivement.

## CLASSE RÉGULIÈRE

16. Au 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire, le **passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière** (*Rég. péd. arct. 28*).

16.1. L'élève est **promu** par matière à la classe supérieure dans le cas où il répond aux exigences de promotion.

16.2. Pour tout résultat inférieur à 60% au bilan de fin d'année d'une matière, l'élève peut :

- ⇒ demeurer une année additionnelle dans la même classe pour cette matière (reprise d'année);
- ⇒ s'inscrire à des cours d'été pour atteindre le seuil de réussite de cette matière ;
- ⇒ poursuivre ses apprentissages au niveau supérieur si l'analyse démontre que ce cheminement est à privilégier.

## F – RECONNAISSANCE DES ACQUIS (attestation, certification et diplomation)

17. Pour obtenir une **attestation de compétences des programmes d'études adaptés**, l'élève doit répondre aux conditions suivantes :

17.1. Pour les élèves ayant une **déficiance moyenne à sévère**, être âgé de 16 ans ou plus, avoir accumulé au moins 900h de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : Matières de base et avoir accumulé au moins 1000h de formation pour les deux compétences du volet II : Intégration sociale.

17.2. Pour les élèves ayant une **déficiance intellectuelle profonde**, être âgé de 16 ans ou plus, avoir accumulé au moins 600h de scolarisation pour les trois dernières années de fréquentation et avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme.

18. Pour obtenir un **certificat de la formation préparatoire au travail**, l'élève doit répondre aux exigences suivantes :

18.1. L'élève doit avoir suivi au moins 2 700 h de formation et réussir la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 h (*Rég.péd.33*).

18.2. L'élève doit au moins atteindre le seuil de réussite aux 2 compétences de la matière *Insertion professionnelle*. La réussite de ces compétences se traduit par la maîtrise d'au moins 7 compétences spécifiques de niveau 1.

19. Pour obtenir un **certificat de formation à un métier semi-spécialisé**, avec mention de ce métier, l'élève doit répondre à l'une des 3 conditions suivantes (*Rég. péd. 33.1*) :

19.1. Avoir suivi cette formation d'une durée minimale de 900 h et réussir la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 h OU avoir suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 h et réussir la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé.

19.2. Réussir la matière *Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé*. À cet égard, il doit atteindre au moins le seuil de réussite de chacune des compétences. La réussite de la compétence 1 se traduit par la maîtrise de toutes les compétences spécifiques obligatoires associées au métier.

20. Pour obtenir un **diplôme d'études secondaires (DES)**, l'élève doit répondre aux exigences de sanction suivantes :

20.1. Tous les cours de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire qui ont été réussis sont pris en considération pour la sanction des études secondaires (*matières obligatoires, options ministérielles, programmes locaux reconnus officiellement par Charlemagne*).

20.2. Le diplôme d'études secondaires (DES) est décerné à l'élève qui a cumulé 54 unités de 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire dont au moins 20 de 5<sup>e</sup> secondaire ainsi que les unités suivantes :

▪ 6 unités de langue d'enseignement de la 5 <sup>e</sup> secondaire ;	▪ 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4 <sup>e</sup> secondaire ;
▪ 4 unités de langue seconde de la 5 <sup>e</sup> secondaire ;	▪ 2 unités d'arts de la 4 <sup>e</sup> secondaire ;
▪ 4 unités de mathématique de la 4 <sup>e</sup> secondaire ;	▪ 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à la santé de la 5 <sup>e</sup> secondaire.
▪ 4 unités de science et technologie ou 6 unités d'applications technologiques et scientifiques de la 4 <sup>e</sup> secondaire ;	

20.3. Le nombre d'unités cumulées dans une **matière de même classe est limité** (*réf. Guide de la sanction, 3.1*).

20.4. Un cours de **classe inférieure peut être reconnu** à la suite de la réussite du cours de classe supérieure.

20.5. Un élève peut être exempté de l'application d'une règle de la sanction des études dans les situations suivantes :

- ❖ L'élève est non canadien et en séjour temporaire au Québec;
- ❖ L'élève a une incapacité de répondre à une exigence liée à l'obtention d'un diplôme.

## 21. Sanction officielle des études internationales

- 21.1. L'organisation de l'IB décernera un **Certificat du PEI** à chaque élève de la 5<sup>e</sup> sec qui :
- ⇒ a suivi le programme pendant les deux dernières années du programme dont la 5<sup>e</sup> année du PEI ;
  - ⇒ a réussi les examens IB sur ordinateur;
  - ⇒ a obtenu une note finale égale ou supérieure à 3 dans les tâches IB en éducation physique;
  - ⇒ a obtenu une note finale égale ou supérieure à 3 pour le projet personnel ;
  - ⇒ a obtenu un total de points égal ou supérieur à 28 (sur les 56 possibles) après que les notes finales des six examens électroniques, de l'éducation physique et du projet personnel aient été additionnées ;
  - ⇒ a rempli les exigences de l'établissement scolaire concernant l'action par le service.
- 21.2. Un **relevé de résultats du PEI** qui indique une note finale pour chaque matière pour laquelle l'élève était inscrit, et qui précise, le cas échéant, que les exigences de *l'action par le service* ont été satisfaites sera décerné aux élèves. Les élèves inscrits à la sanction officielle des études par l'IB peuvent obtenir le relevé de résultats du PEI même s'ils n'ont pas rempli les conditions pour l'obtention du certificat du PEI.
- 21.3. Pour obtenir un **Diplôme d'études secondaires internationales (DÉSI)**, l'élève devra :
- ⇒ Obtenir le Diplôme d'études secondaires (DÉS);
  - ⇒ Réaliser et réussir un Projet personnel (5<sup>e</sup> secondaire), en conformité avec les exigences particulières de la SÉBIQ;
  - ⇒ Réussir les cours suivants :
    - Le cours de français 5<sup>e</sup> secondaire et les contenus d'enrichissement demandés par la SÉBIQ;
    - Le cours d'anglais 5<sup>e</sup> secondaire et les contenus d'enrichissement demandés par la SÉBIQ;
    - Maîtriser les compétences correspondant à la fin de la 2<sup>e</sup> année du programme ministériel d'espagnol de 3 ans;
    - Monde contemporain de 5<sup>e</sup> secondaire;
    - Mathématiques de 5<sup>e</sup> secondaire;
    - Sciences : un cours de 5<sup>e</sup> secondaire.
  - ⇒ Pour **l'action par le service**, le dossier scolaire de l'élève doit contenir une attestation de ses activités d'engagement pour chaque année du programme. Aucune unité n'est attribuée pour la réalisation de ces activités.
- 21.4. Il est possible de décerner une **Attestation de participation au programme d'éducation secondaire internationale (APPÉSI)** aux élèves qui ne respectent pas les exigences du DÉSI selon les critères suivants :
- ⇒ Avoir satisfait aux exigences de l'action par le service;
  - ⇒ Avoir suivi les cours requis par l'IB pendant au moins deux ans;
  - ⇒ Avoir réussi le projet personnel;
  - ⇒ Avoir obtenu un Diplôme d'études secondaires (DES)

## 22. Certification PROTIC

- 22.1. Les compétences collaboratives, entrepreneuriales et technologiques font l'objet d'une rétroaction par les enseignants PROTIC chez les élèves tout au long de leur passage au PROTIC. À la fin de chaque année scolaire, un rapport est remis à l'élève. Ce rapport est fait dans le but d'aider l'élève à s'améliorer. À la fin de sa scolarité, en 5<sup>e</sup> secondaire, une certification lui sera remise s'il a réussi à acquérir de hautes compétences dans un, deux ou trois domaines. Elles s'articulent autour des trois axes suivants :
- Axe 1 : Résolution de problèmes en collaboration  
Axe 2 : Qualités entrepreneuriales  
Axe 3 : Culture technologique
- Lors de la réalisation de son projet Héritage en 5<sup>e</sup> secondaire, l'élève a la possibilité de recevoir 2 autres certificats d'organismes provinciaux : <http://siteheritage.csdecou.qc.ca/>
- 22.2. Certificat du RQÉEE (Réseau Québécois des Écoles Entrepreneuriales et Environnementales)
- Il vise à reconnaître les qualités entrepreneuriales qui ont mené à l'accomplissement et à la réussite du projet. Cette certification est divisée en deux niveaux, la maîtrise et la haute maîtrise.
- La haute maîtrise** est décernée au travailleur autonome ou aux membres de la micro-entreprise si leur outil est accepté au moment de la première présentation officielle devant le conseil d'évaluation.
- La maîtrise** est décernée au travailleur autonome ou aux membres de la micro-entreprise si leur outil est accepté conditionnellement à des modifications mineures. Le travailleur autonome ou les membres de la micro-entreprise devront présenter à nouveau leur outil pédagogique aux fins d'acceptation définitive. Ils auront l'équivalent d'un mois pour apporter les correctifs qui s'imposent.
- 22.3. Certificat de l'AQUOPS ( Association Québécoise des Utilisateurs de l'Ordinateur au Primaire et au Secondaire )
- Cette certification est optionnelle et individuelle. Elle ne peut être obtenue qu'en association avec un certificat du RQÉEE, car la prouesse technologique ne peut être faite au détriment de l'atteinte de l'objectif premier de l'outil. Elle vise à reconnaître la maîtrise ou la haute maîtrise des technologies d'un élève pour les éléments technologiques réalisés dans le cadre du projet. Cette certification est également divisée en deux niveaux, la maîtrise et la haute maîtrise.
- La haute maîtrise** est réservée à des élèves qui ont su développer des compétences technologiques beaucoup plus avancées que celles de la majorité de leurs collègues de classe. **La maîtrise** correspond à une utilisation des technologies comparable à ce que la majorité des jeunes de PROTIC sont capables de réaliser en cinquième secondaire.

# CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À CERTAINS PROGRAMMES

## 1. CHOIX D'UNE SÉQUENCE EN MATHÉMATIQUE

Au chapitre des décisions pédagogiques, le choix de séquence doit s'appuyer sur une réflexion éclairée de l'élève au regard de ses aptitudes et de la portée post-secondaire de son choix pour assurer des conditions de réussite optimales.

Une démarche d'accompagnement de l'élève est prévue et implique une recommandation de l'enseignant de mathématique. Des outils de réflexion ont été développés à cet effet.

### 1.1. Choix de séquence de 3e vers 4e secondaire

Voici les balises permettant d'assurer des conditions de réussite à la séquence :

❖ **Culture, société et technique**

⇒ Réussite de la discipline en 3e secondaire.

❖ **Sciences naturelles**

⇒ Réussite de la discipline en 3e secondaire avec un résultat disciplinaire se situant au-delà de 75 % au bilan de fin d'année.

⇒ La compétence *Déployer un raisonnement mathématique* devrait être réussie au moins à 75%.

Afin d'assurer une équité entre les élèves visés, les enseignants de mathématique de 3e secondaire se sont entendus pour utiliser une évaluation uniforme en fin d'année.

### 1.2. Choix de séquence de 4e vers 5e secondaire

Un élève qui emprunte une séquence devrait poursuivre ses apprentissages dans cette séquence. Des changements de séquences sont possibles mais devront être analysés par la direction et les professionnels concernés.

⇒ Un élève pourrait choisir de passer de la séquence SN 4 vers CST 5 si ce choix s'avère cohérent avec la poursuite de ses apprentissages.

⇒ Dans le cas d'un changement de CST4 vers SN4, la performance de l'élève devrait se situer au moins à 75 % pour la matière et pour la compétence *Déployer un raisonnement mathématique* afin d'assurer des conditions de réussite et une mise à niveau est requise.

L'élève qui se retrouve en échec à la fin de la 4<sup>e</sup> secondaire se voit offrir les possibilités suivantes :

⇒ S'il chemine dans la séquence *Culture, société et technique*, un cours d'été ou une reprise de la séquence peuvent être envisagés ;

⇒ S'il chemine dans la séquence *Sciences naturelles*, un cours d'été ou une reprise de la séquence peuvent être envisagés. Il est également possible de se présenter à l'épreuve de la séquence *Culture, société et technique* de 4e secondaire. Une mise à niveau pour s'assurer de la couverture de l'ensemble des contenus est requise. (*Annexes F et G du Programme de mathématique*).

## 2. CHOIX DU PARCOURS EN SCIENCES

À partir du 2e cycle du secondaire, un choix entre deux parcours est offert à l'élève, soit le *Parcours de la formation générale* et le *Parcours de formation générale appliquée*.

Ces deux parcours se distinguent par l'approche mise de l'avant au niveau des cours obligatoires en science, par l'obligation de suivre le cours *Projet personnel d'orientation* si l'élève choisit le *Parcours de formation générale appliquée* et par des cours à option spécifiques.

Une démarche d'accompagnement de l'élève est prévue à cet effet et implique la participation des enseignants en science de 2e secondaire.

L'élève qui a suivi le cours à option SE ou STE est admissible aux options Chimie ou Physique en 5<sup>e</sup> secondaire.

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES CLASSES SPÉCIALISÉES DESTINÉES AUX ÉLÈVES HDAA

### Présecondaire :

- Élèves de 12 ou 13 ans qui ont besoin de poursuivre leurs apprentissages de la 6<sup>e</sup> année en français ou mathématique et pour lesquels une reprise d'année n'est plus envisageable.
- Grille-matière du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire avec modifications des exigences pour répondre aux besoins et capacité des élèves.
- Groupe à effectif réduit (20 élèves maximum).

### Cheminement particulier continu au 1<sup>er</sup> cycle du secondaire (CPC) :

- Élèves de 13 ans qui ont besoin de consolider leurs apprentissages du 2<sup>e</sup> ou du 3<sup>e</sup> cycle du primaire
- Grille-matières du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire avec modifications des exigences pour répondre aux besoins et capacités des élèves.
- Possibilité de faire le bilan des apprentissages en cours d'année afin que les élèves progressent dans leur cheminement scolaire.
- Groupe à effectif réduit (20 élèves maximum).

### Programme de formation appliquée (PFA) :

- Élèves de 12 ou 13 ans qui présentent un retard scolaire majeur et dont le fonctionnement global, le niveau d'autonomie et les capacités et besoins définis au plan d'intervention nécessitent le niveau d'encadrement et le type de programme offert.
- Grille-matières du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire avec adaptations pédagogiques majeures pour s'arrimer aux compétences du primaire.
- Groupe à effectif réduit (maximum 20 élèves).

### Programme de développement global de la personne (PDGP) :

Élèves de 12 ou 13 ans dont le niveau de fonctionnement présente les caractéristiques suivantes :

- des limitations au plan du développement cognitif, de l'autonomie fonctionnelle et sociale;
  - un besoin d'assistance en toute situation nouvelle;
  - un besoin d'entraînement à l'autonomie personnelle et fonctionnelle de base;
  - des difficultés sensorielles, motrices et langagières;
- Grille-matières conforme aux programmes adaptés en déficience intellectuelle (CAPS et DÉFIS)
  - Groupe à effectif réduit dans toutes les matières (maximum 14 élèves).

### Formation préparatoire au travail (FPT)

Le Parcours de formation axée sur l'emploi - *Formation préparatoire au travail* s'échelonne sur trois ans (**six ans pour les élèves qui reçoivent du PFA**) et offre aux élèves l'opportunité de recevoir une formation générale et une formation pratique. Cette formation s'inscrit dans la continuité des années de cheminement particulier continu et du programme de formation appliquée (PFA offert à l'école secondaire De Rochebelle). L'élève inscrit à la *Formation préparatoire au travail* reçoit, en concomitance, une formation générale et une formation pratique.

*Clientèle visée :*

Élève qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans, s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :

- ⇒ Cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;
- ⇒ Il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'étude de l'enseignement primaire en français langue d'enseignement et en mathématique

### Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)

Il s'agit d'un programme qui s'échelonne sur une année.

*Clientèle visée :*

L'élève qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans, s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités.

L'élève admissible à ce programme est celui qui, conformément au Régime pédagogique en vigueur, satisfait aux conditions suivantes :

1. Il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français langue d'enseignement et en mathématique, mais il n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;
2. Il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le Ministre.

**3. PROGRAMME D'ÉTUDES INTERMÉDIAIRES DE L'IB**

*Décision école*

**4. PROGRAMME PROTIC**

*Décision école*

**5. PROGRAMME LES SCIENCES.COM**

*Décision école*

**6. PROGRAMME DE FOOTBALL**

*Décision école*

**7. CHEMINEMENT PARTICULIER TEMPORAIRE**

*Décision école*